



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Dijon, le 26 juin 2024

**Arrêté préfectoral n°1050
portant interdiction de chasser le jeudi 4 juillet et le vendredi 5 juillet 2024 sur le
territoire de certaines des communes traversées par l'épreuve du Tour de France cycliste**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la note d'information ministérielle relative à l'organisation du Tour de France ;

VU le courrier du 27 mars 2024 du préfet de la Côte-d'Or donnant un avis favorable au passage du Tour de France dans le département ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-800 du 21 mai 2024 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Côte-d'Or ;

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) - M. ROBINE (Franck) ;

VU la consultation de la Fédération départementale des chasseurs en date du 12 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la forte affluence de spectateurs, attendue en bord de routes et ainsi à proximité de territoires de chasse, dans une partie des communes traversées par le Tour de France lors de sa 6^e étape le jeudi 4 juillet 2024 entre Mâcon et Dijon et lors de sa 7^e étape le vendredi 5 juillet 2024 entre Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin ;

CONSIDÉRANT, au regard de ces circonstances exceptionnelles, la nécessité de mesures exceptionnelles relatives à la sécurité publique, étendues sur plusieurs communes du département ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Période d'interdiction et lieux

Toute action de chasse est interdite sur le territoire des communes, aux dates et heures mentionnées dans le tableau suivant.

Communes	Dates	Horaires
Chassagne-Montrachet	jeudi 4 juillet 2024	07h00 - 18h00
Puligny-Montrachet	jeudi 4 juillet 2024	07h00 - 18h00
Meursault	jeudi 4 juillet 2024	07h00 - 18h00
L'Hôpital-de-Meursault	jeudi 4 juillet 2024	07h00 - 18h00
Merceuil	jeudi 4 juillet 2024	07h00 - 18h00
Nuits-Saint-Georges	vendredi 5 juillet 2024	07h00 - 20h00
Villars-Fontaine	vendredi 5 juillet 2024	07h00 - 20h00
Messanges	vendredi 5 juillet 2024	07h00 - 20h00
L'Etang-Vergy	vendredi 5 juillet 2024	07h00 - 20h00
Reulle-Vergy	vendredi 5 juillet 2024	07h00 - 20h00
Curley	vendredi 5 juillet 2024	07h00 - 20h00
Chambolle-Musigny	vendredi 5 juillet 2024	07h00 - 20h00
Morey-Saint-Denis	vendredi 5 juillet 2024	07h00 - 20h00
Gevrey-Chambertin	vendredi 5 juillet 2024	07h00 - 20h00
Brochon	vendredi 5 juillet 2024	07h00 - 20h00

ARTICLE 2 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être déposé auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le responsable de l'agence régionale de l'Office national des forêts, le commandant du Groupement de gendarmerie départemental, les maires de Chassagne-Montrachet, de Puligny-Montrachet, de Meursault, de L'Hôpital-de-Meursault, de Merceuil, de Nuits-Saint-Georges, de Villars-Fontaine, de Messanges, de L'Etang-Vergy, de Reulle-Vergy, de Curley, de Chambolle-Musigny, de Morey-Saint-Denis, de Gevrey-Chambertin, de Brochon ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions au titre de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont une copie sera adressée à la Fédération départementale des chasseurs et aux maires des communes concernées pour affichage.

Le préfet,

SIGNÉ

Franck ROBINE